



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



ENQUETE PUBLIQUE AVANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE D'ARJUZANX



HISTORIQUE

Le site d'Arjuzanx, ancien site minier EDF d'extraction de lignite, est arrêté en 1992. Par décret du 19 avril 1995 (95-427) et arrêté du 28 juillet 1995, *l'Etat* signe la renonciation aux concessions minières d'Arjuzanx et de Beylongue. Le préfet des Landes, par Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'acquisition des terrains à Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-landes et Villenave, le 21 octobre 2002, autorise l'acquisition des parcelles par le Département des Landes, en vue de réaliser un projet de développement durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement.

Le Département des Landes a acheté le site en 2002, à l'aide de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la gestion a été confiée au Syndicat Mixte de Gestion de Milieux Naturels (SMGMN). L'acte de cession, après Déclaration d'Utilité Publique, entre le Ministère des Finances et de l'Industrie cédant (représenté par Monsieur LE Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement) et le DEPARTEMENT DES LANDES acquéreur (représenté par Monsieur Le Président du Conseil Général de Landes) pose la première pierre d'une lente construction de la Réserve Naturelle Nationale.

Cet acte fixe le périmètre de l'immeuble, *“précédemment à usage de gisement de lignite, constitué de plans d'eau, terrains boisés, landes et terrains de diverses nature, d'une contenance totale de 2603 ha 11a, 02 ca”*.

Il donne les orientations en vue de la réalisation d'un projet de développement durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, *dans les (selon des) clauses et conditions particulières (PJ1)*:

“.../..., au terme d'une procédure d'enquête publique ayant pour objet de réaliser sur les parcelles acquises un projet de développement durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, L'ACQUEREUR prend l'engagement de :

- *Réaliser un diagnostic écologique détaillé,*
- *Mettre en place un plan de gestion conservatoire associant divers partenaires réunis au sein d'un comité de gestion à qui sera soumis ce plan de gestion et sa mise à jour régulière,*
- *Développer une politique de découverte et de sensibilisation du public à l'environnement sous réserve du respect de la faune, de la flore et des habitats naturels.*

.../...

L'ACQUEREUR s'engage également à maintenir l'interdiction de la chasse sur l'ensemble des parcelles (sauf en cas de nécessité de régulation des espèces nuisibles)”.

L'acte rend également attentif l'Acquéreur sur des questions de salubrité publique qu'il lui incombera de surveiller et, au besoin, de traiter.

Dans les clauses et conditions particulières il est écrit que **(PJ1)**:

“ L'ACQUEREUR assumera pleinement ses responsabilités en qualité de propriétaire. A la date de la signature de l'acte de cession, il est réputé pleinement informé des risques et contraintes liés ;

A la décharge implantée au nord-est du lac des Agréous, issus du transfert d'une ancienne décharge située au Nord-ouest du lac”

Dans le même registre, l'Acquéreur, propriétaire du site ne peut rien ignorer du dépôt de déchets d'environ 25 ha et qui contient de la radioactivité naturelle.

Le site de stockage des cendres de charbons issus de la centrale thermique d'Arjuzanx se situe à autour du point GPS Long-0°52'9,9" ouest & lat-44°0'36,3" nord. Le code de l'environnement s'applique à ce dépôt et des surveillances doivent être exercées afin de contrôler qu'il n'y a pas de pollution significative **(PJ2 & PJ3)**.

L'arrêté du 29 octobre 2002 crée la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'une contenance de 2598ha 12a et 39ca.

La Réserve Nationale de Chasse est créée par arrêté du 29 juin 2004, statut qui est toujours en valide à ce jour.

L'orientation avifaune est confirmée par l'arrêté du 18 octobre 2002 DEV N0210362A qui crée la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 7212001 Natura 2000, directive oiseaux pour une surface de 2013 ha.

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique d'une superficie de 2.200 ha (ZNIEFF 720002393) est créée en 2003.

La proposition de classement a été transmise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en février 2015 qui dans sa séance du 19 mai 2015 a émis un avis favorable d'opportunité.

Le périmètre, après visite de terrain, a été l'objet de discussions suite à la proposition de retrait et le nouveau périmètre adopté par le Comité Syndical du SMGMN, en séance le 5 avril 2016, a été transmis aux services de l'Etat (PJ8).

Lors de la séance du Comité Technique du 20 mai 2016, la question sur le retrait de la limite est abordée. La DREAL rappelle que la Réserve Naturelle a été demandée par les collectivités. Un avis intermédiaire du CNPN devra être sollicité avant toute mise à l'enquête, celle-ci ne pouvant être engagée que sur la base d'un dossier concerté.

Nous n'avons trouvé nulle trace de cet avis complémentaire.

PRESENTATION DE LA RESERVE

Nous lisons avec intérêt satisfait l'analyse quant au patrimoine naturel de la Réserve :

«A l'échelle du territoire néo-aquitain, le site d'Arjuzanx possède un intérêt patrimonial majeur, tant au niveau paysager qu'au niveau du patrimoine naturel, mais également sur le plan fonctionnel. La présence de zones humides et le développement des feuillus sur le site d'Arjuzanx en font un îlot dont le rôle fonctionnel en terme d'agrégats de biodiversité au milieu des agrosystèmes forestiers a été mis en évidence par les chercheurs. Au-delà des rôles épurateurs et de stockage d'eau des zones humides, les travaux de recherche ont permis de mettre en évidence leur fonction en termes de biodiversité. Cette richesse et cette diversité remarquable du patrimoine naturel en font un espace majeur au sein des zones naturelles aquitaines».

Or, ces dernières années, nous n'avons lu aucune publication issue de « chercheurs » concernant la Réserve d'Arjuzanx et n'avons été tenus informés d'aucun travail de recherche ou de thèse mené sur le site. Nous en concluons donc que ces travaux sont tenus confidentiels, ce qui est fort regrettable. Nous ne doutons pas que la création de la Réserve Naturelle Nationale remédiera à cette lacune.

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion de cette enquête publique pour partager nos informations sur la Réserve Naturelle actuelle.

Afin de pouvoir comprendre tout d'abord la qualité de ce magnifique site environnemental mais aussi les enjeux et risques posés par l'enquête publique, nous allons amener des exemples factuels, le but n'étant pas de dresser une liste exhaustive d'exemples mais bien de mettre en lumière certains exemples parlants.

Nous amènerons, également, une analyse critique et/ou des corrections sur les points qui nous semblent présentés de manière incomplète, parfois en dissonance avec certaines propositions affichées dans le dossier d'enquête publique. Tout cela dans le seul intérêt de la nature et de la richesse écologique du milieu.

Il est utile de rappeler que le propriétaire a acquis ce site grâce à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE et les fonds de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, pour en faire un projet de développement environnemental durable axé sur la préservation et la découverte de la nature.

ZONAGE DE LA RESERVE NATIONALE

Suite au classement Natura 2000, un travail pertinent d'analyse et de programmation d'objectifs avait été fait. Ainsi, l'aire du territoire de la ZNIEFF 720002393 d'Arjuzanx est divisée en deux entités, séparées par la voie ferrée et la départementale 38.

La zone sud d'environ 1. 560 ha :

Elle est constituée de deux unités à savoir le secteur de Beylongue nord et celui de Beylongue sud.

- L'accès à l'ensemble du secteur sud est très règlementée et inaccessible sans la présence des personnels de la Réserve. La quiétude des lieux y est assurée.

La zone nord d'environ 950 ha :

Elle est constituée de deux unités à savoir le secteur du Commanday et le secteur d'Arjuzanx.

- Le secteur du Commanday est fermé au public ; la tranquillité des milieux est relativement bien respectée. Sauf pour les terrains hors clôture de limite.
- Le secteur du lac d'Arjuzanx est ouvert au public et est très fréquenté particulièrement pour l'attrait du plan d'eau, doté d'une plage aménagée, sur sa façade sud-est, qui comporte un site de location de pédalos et de canoés.

L'accès :

Les accès aux deux ensembles de Beylongue nord et Beylongue Sud sont bien règlementés et nous adhérons sans grande difficulté aux propositions faites pour l'avenir de la Réserve Naturelle Nationale, à l'exception de la partie ouest de la parcelle C401 d'Arjuzanx (environ 4 ha) pour laquelle une annotation particulière est faite concernant l'enfouissement de déchets dans deux sites différents.

L'accès à l'unité Commanday est relativement correctement encadré.

Pour les zones fermées au public, nous adhérons globalement aux propositions de gestion présentée au projet de classement de l'enquête publique. En revanche nous apportons nos remarques ci-dessous quant aux propositions d'activité sportives, de chasse, de pêche et autres loisirs pour les zones proposées d'ouverture aux activités anthropiques.

La SEPANSO Landes rappelle que pour un site Natura 2000, il est obligatoire de réaliser une étude d'incidence de chaque activité humaine présente ou envisagée

L'accès à l'unité d'Arjuzanx est libre.

L'Absence de proposition :

L'unité d'Arjuzanx, bien qu'acquise par le Département des Landes en même temps que l'ensemble du site, par la PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE, et grâce aux fonds de la Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles, ne figure pas dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale.

Cependant, l'arrêté portant déclaration d'utilité publique émis en 2002 par Monsieur le Préfet Jacques SANS écrivait l'article 1 comme suivant :

“Est déclaré D'UTILITE PUBLIQUE l'acquisition par le Département des Landes des terrains à Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave en vue de la réalisation d'un projet de protection et de gestion environnementale”.

Nous ferons toutes les remarques et propositions au regard de l'engagement pris, et après description de la qualité de l'environnement naturel ainsi qu'une analyse des propositions inscrites dans le projet soumis à enquête publique.

PRESENTATION DES ZONES ECOLOGIQUES

Etudes écologiques menées, études absentes :

A la lecture du dossier de présentation ouverte à enquête publique, nous en déduisons que de nombreuses études et sujets de recherches ont été engagés mais comme écrit précédemment, le peu de parution des travaux de recherches laisse à penser qu'elles restent confidentielles.

La SEPANSO Landes trouve préjudiciable qu'aucune étude d'impact n'ait pas été diligentée pour ce dossier, bien que la loi le permette, la mise en avant de sujets sensibles n'aurait donc pas été soulevée ou tout du moins pas dans sa globalité.

D'autre part, nous constatons l'absence de mention des oiseaux nocturnes lors de cette étude.

Enfin, nous notons que l'étude du milieu naturel et écologique des parcelles C202 et parcelle C203 d'Arjuzanx, acquises récemment, semble oubliée.

Analyse du projet de Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx et de l'Atlas cartographique :

La lecture des deux documents nous renseigne sur des généralités mais insuffisamment sur la qualité écologique et des écosystèmes complexes qui la composent.

Dans la mesure de nos connaissances, nous allons compléter ces informations, les corriger et en ajouter lorsqu'elles sont absentes au dossier.

Aires écologiques :

Le territoire de la Réserve d'Arjuzanx est une mosaïque de milieux naturels très diversifiés (probablement une vingtaine d'unités écologiques) qui s'imbriquent bien entre elles. Elles sont interdépendantes et forment un environnement exceptionnel d'écosystèmes différents.

Cette diversité des milieux champêtre, forestiers, lacustres, rivulaires..., justifie amplement la création de la Réserve Naturelle Nationale.

Nous ne ferons pas de remarque sur la zone sud, inaccessible et pour laquelle l'information nous manque. Nous concentrons nos efforts sur la zone nord.

Les unités du Commanday et d'Arjuzanx sont deux entités d'une très grande diversité entre zone forestière, zone humide, plan d'eau, rivières, landes et prairie.

De nombreuses espèces animales et végétales y trouvent leur territoire de reproduction, de chasse et de nourriture.

Le ruisseau BARREYRE qui coule du nord au sud sur rive ouest des sites Commanday et Arjuzanx, et se jette dans le Bès, irrigue bien ces deux zones. Il est lieu de circulation pour la loutre d'Europe et le martin pêcheur qui se complaisent dans cet environnement (PJ6).

Les deux plans d'eau principaux et la multitude de petites surfaces en eaux de Grand Marais, sont un environnement naturel favorable pour les grues, les canards, les grèbes, la loutre... .

Les berges escarpées des plans d'eau sont de potentiels sites de nidification du Guêpier d'Europe.



Les milieux ouverts sont propices à des espèces telles l'engoulevent d'Europe, le busard saint martin, la pie grièche écorcheur, le circaète-Jean-le-Blanc... .

Le milieu humide des parcelles C202, C203, C402 d'Arjuzanx, entouré de forêts feuillues, sont propices à l'accueil du Busard des roseaux ou de la bondrée apivore lorsqu'ils sont de passage.

Corridor écologique oublié :

L'aire d'évolution de la loutre est décrite autour des plans d'eau nord et sud et sur le corridor du ruisseau BARREYRE boisé d'une magnifique chênaie. Pourtant, le couloir écologique de la zone de jonction PASQUINE/PIASSOT (autour du point GPS long 0°52'15,7''ouest & lat 44°1'26,6''nord) n'est pas pris en compte dans le projet de création de Réserve Naturelle Nationale. Cet oubli dégrade fortement les capacités de favoriser une bonne installation et évolution de la loutre (PJ6).

Peuplements remarquables :

Il nous semble utile de signaler un vieux peuplement remarquable de résineux et feuillus en mélange sur les bords du ruisseau BARREYRE (parcelle C0733 de Morcenx). Le mélange feuillus résineux et l'âge adulte des pins maritimes lui confèrent son caractère remarquable. Dans la culture du pin maritime des Landes, ces arbres sont habituellement exploités. Pourtant, ils sont un maillon important de la chaîne biologique en accueillant de nombreux hôtes des grands bois et bois sénescents : les nids de certains rapaces, les espèces cavernicoles et leur cortège faunistique et floristique, la fonge ..., ainsi que les espèces plus communes telles les mustélidés, les renards ou les chevreuils, chacun à leur place, constituant un argument de l'équilibre biologique d'un écosystème complexe préservé (PJ4).



Nous signalons également l'existence d'une magnifique chênaie adulte autour du point GPS 44° 1' 2,73" nord et 0° 52' 25,22 ouest ". Elle est installée à proximité d'une belle dépression humide, cette configuration confère un intérêt écologique majeur.

PRESENTATION DES ESPECES :

Nous présentons quelques espèces communes ou emblématiques car devenues remarquables de fait de leur raréfaction. Toutes sont indissociables et indispensables à leurs différents écosystèmes (PJ4).

Espèces faunes communes à l'ensemble du massif mais indispensables à l'équilibre des écosystèmes :

Renard (vulpes vulpes).

Espèce commune de l'environnement forestier et agricole des Landes. Il est nocturne et diurne.

Très décrié pour sa soi-disant prédation des poules ou des faisans de chasse (issus très majoritairement d'élevage), il fait l'objet de nombreuses mesures de destruction. Le dernier arrêté préfectoral 2020-2021 de Mme la Préfète des Landes, autorise sa chasse durant les périodes de reproduction au motif de "*régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) (aux élevages) par un lieutenant de louveterie*" et "*par différents moyens (tirs, à l'approche et à l'affut, battue, furetage, déterrage, piégeage)*".

Grand prédateur de petits rongeurs (Souris, rat, campagnol...) il est pourtant indispensable à l'équilibre des milieux; aucune étude de chercheur sur notre territoire, ne vient argumenter des prédatons agricoles qui lui sont imputées dans le Landes.

Il faut garantir sa place dans un équilibre écologique et dans une Réserve Naturelle Nationale.

Blaireau (meles meles)

Espèce commune de l'environnement forestier, il est nocturne et très craintif. Omnivore, il se nourrit de vers, d'insectes de coléoptères, de limaces, de petits rongeurs, de baies ... mais évite de s'approcher des milieux trop anthropisés. Il est pourtant chassé et déterré pour le plaisir. Et aucune étude de chercheur sur notre territoire, ne vient argumenter des prédatons agricoles qui lui sont imputées dans le Landes.

Il faut consolider sa place dans un équilibre écologique et dans une Réserve Naturelle Nationale.

Autres espèces mammifères

Les mustélidés (martres des pins, belette...) et les genettes sont des carnivores. Ils se nourrissent de petits rongeurs, mais aussi d'oiseaux ou d'œufs de l'avifaune. Ils sont honnis par les chasseurs qui les considèrent comme des prédateurs de leurs gibiers à plume. Ils peuvent être piégés.

Il faut protéger leur place dans un équilibre écologique et dans une Réserve Naturelle Nationale.

AUTORISER LA CHASSE OU LE PIEGEAGE DE CES ESPECES ANIMALES DANS UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE QUI SONT UN MAILLON ESSENTIEL DE L'EQUILIBRE ENVIRONNEMENTAL EST INCOMPREHENSIBLE.

A fortiori, l'acte de cession après DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, dans les clauses et conditions particulières, stipule *article 2.6*:

"l'acquéreur s'engage également à maintenir l'interdiction de la chasse sur l'ensemble des parcelles (sauf en cas de nécessité de la régulation des espèces nuisibles) .../..."

Espèces faunes remarquables, présentes, potentiellement présentes ou en capacité de se réinstaller (PJ4):

La loutre d'Europe (lutra lutra)

De la famille des mustélidés, elle évolue principalement sur les zones d'eau (plan d'eau, rivière, ruisseau...). Elle se nourrit surtout de poisson.

Elle est présente sur la Réserve d'Arjuzanx, dans les milieux d'eau du nord et du sud mais aussi elle circule sur la rivière Bès et MOUREOU et le ruisseau BARREYRE qui fait la connexion entre le nord et le sud. Entre ces deux grandes entités d'eaux nous signalons la présence des milieux humides (parcelles C202, C203, C402 d'Arjuzanx) favorable aux évolutions de la loutre.

La quiétude des milieux et l'interconnexion sont à assurer pour favoriser l'amélioration de la population de loutre.

Avifaune :

Busard des roseaux (circus aeruginosus)

Les zones humides de Grand marais et du BARREYRE sont reconnues comme zone de chasse des rapaces.

Busard saint martin (circus cyaneus)

La lande ouverte à l'ouest du lac d'Arjuzanx est identifiée comme aire de chasse du busard saint martin.

Guêpier d'Europe (merops apiaster)

La nidification du guêpier d'Europe est possible dans le talus nord du lac d'Arjuzanx. Sa présence était certaine sur une aire d'environ 25 ha autour de la jonction des rivière Bès, rivière Mouréou et ruisseau Barreyre. Les conditions de son retour seront possibles, avec quelques règles appropriées.

Circaète-Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)

Le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce de rapaces spécialisés dans la chasse aux reptiles. La lande ouverte à l'ouest du lac d'Arjuzanx est identifiée comme son aire de chasse.

Espèces flores remarquables présentes, potentiellement présentes ou en capacité de se réinstaller :

La sérapias paviflora

Une abondante floraison de Sérapias parviflora est identifiée sur les pelouses pionnières à l'est et au sud-est du Lac d'Arjuzanx. Elle a fait l'objet d'une étude réalisée par Bruno CAHUZAC et Alain ROYAUS (Université de Bordeaux 1).

Espèce amphibien :

Triton marbré (triturus marmoratus)

Sa présence nous a été signalée par un adhérent qui l'a pris en photo en mai 2016, sur rive droite du ruisseau BARREYRE, à une centaine de mètres en amont du pont de passage de Pedouhaou.



POUR TOUS LES MILIEUX ET TOUTES LES ESPECES REMARQUABLES, UN PROGRAMME OPERATIONNEL DEVRA FIXER DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS CONCRETES AFIN D'ASSURER LEUR CONSERVATION, LEUR AMELIORATION OU LEUR RESTAURATION D'UN ENVIRONNEMENT NATUREL PARFOIS MALMENE. IL FAUDRA SURTOUT VEILLER A SON APPLICATION : CHOSE QUI N'A PAS ETE REALISEE POUR TOUTES LES ACTIONS PROGRAMMEES DANS LE CADRE DE NATURA 2000.

LES MENACES OU PERTURBATIONS POUR LA FAUNE, LA FLORE ET (OU) LES USAGERS DE LA RESERVE

La menace sanitaire du dépôt des déchets enfouis (PJ1, PJ2 & PJ3):

Signalés dans le contrat de cession après DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, il n'ait fait mention d'aucun des deux dépôts dans la présente enquête publique. Avant de faire aboutir la démarche de classement en Réserve Naturelle Nationale, une information complète sur les résultats des analyses passées ou à venir et des recommandations formulées aux moments des surveillances, doit être portée à la connaissance du public.

Les Espèces faunistiques en surpopulation dans le milieu, une menace pour l'équilibre des écosystèmes et des milieux :

Les grands ongulés (sangliers, chevreuil et cerfs) vivent en toute liberté dans le périmètre de la Réserve Nationale de Chasse où la chasse est interdite. Il n'y a pas de prédateur naturel à ces animaux et leur régulation s'opère uniquement par des actions de chasse sur les territoires de chasse mitoyens à la Réserve (par les chasseurs des ACCA et des territoires de chasses privées). Nous avons conscience des menaces que peut générer l'absence de régulation et de la nécessité d'établir un équilibre entre les différentes espèces animales et végétales. Pour autant,

à l'exception du sanglier, on ne nous a pas signalé d'étude de populations cerf ou chevreuil qui attesterait de menace particulière.

Pour une Réserve Nationale de Chasse, nous regrettons beaucoup de n'avoir aucune expertise poussée sur les sangliers pour lesquels depuis de nombreuses années, il y a une explosion de leur population qui fait des ravages dans les cultures extérieures au Site d'Arjuzanx, principalement de maïs. Plus regrettable encore, au motif de maintenir les suidés dans la forêt, depuis des années, le gestionnaire nourrit ces animaux aux maïs grains. Cette pratique augmente l'attractivité du milieu



pour les sangliers. Il en résulte des populations en grand surnombre dans la Réserve Nationale de Chasse, environnement naturel par ailleurs vaste et très calme. Cette pratique n'a pas du tout fait diminuer la population des suidés.

Nous savons aussi que des battues aux sangliers sont régulièrement organisées dans les zones fermées au public.

Ces pratiques d'agraineage et de chasse en battue des sangliers n'ont absolument pas apporté la preuve de leur efficacité. Pire, le fait d'agrainer attire artificiellement de sangliers sur un territoire réduit, leur «bol alimentaire» étant facilité. Or, des études menées dans d'autres territoires, sur cette espèce démontrent la nocivité de l'animal lorsqu'il est en surnombre. Le sanglier interfère à plusieurs niveaux :

- Par une forte modification du milieu (retournements des sols, destruction des rives des dunes, destruction des tapis herbacés, des racines...).
- Par une modification du cortège floristique, (destruction de bulbes, de racines, enfouissement des fleurs...).
- Par une atteinte aux milieux humides et la prédation de leurs hôtes (batraciens, amphibiens, mollusques...).
- Par une perturbation et une prédation des nichées des oiseaux nicheurs au sol ou à portée de groin (engoulevent d'Europe, Guêpier d'Europe, Martin pêcheur, busard cendré, Alouette, anatidés...).

Nous dirons notre avis sur la question de la régulation au chapitre chasse.

Les pratiques de chasse :

Le droit de chasse appartient au propriétaire.

Le Service Gestionnaire (Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels) ne pratique pas et ne délègue pas le droit de chasse sur le territoire de la Réserve d'Arjuzanx. A l'exception de la chasse au sanglier qui est pratiquée en battues et à l'affut, exclusivement, sous son contrôle.

Le dictionnaire Larousse définit la chasse comme :

“action de chasser, de guetter ou de poursuivre les animaux pour les prendre ou les tuer”.

La chasse est une activité règlementée et le préfet de Département arrête annuellement des dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse. Plusieurs modes d'action de chasse sont possibles.

- La battue : un groupe de chasseurs ferment une enceinte de chasse en se postant autour. Les rabatteurs et leurs meutes de chiens courants parcourent l'enceinte dans tous les sens jusqu'à faire sortir les animaux qui s'y réfugient.
- Ce mode de chasse peut être efficace mais il est particulièrement traumatisant pour la faune en général (mammifères, avifaune...).
Ce mode de chasse est régulièrement pratiqué par les équipes des chasseurs, sur des grandes enceintes, ce qui mobilise de nombreux chasseurs et des meutes importantes de chiens.
- L'approche : à notre connaissance elle est pratiquée dans le domaine ouvert d'Arjuzanx pour le lièvre et la bécasse.
- L'affût : un mode de chasse pratiqué sur le domaine de la Réserve Nationale de Chasse, par les agents de la Réserve dans la zone fermée au public et par les chasseurs des ACCA dans les zones accessibles.
- Le piégeage : il est pratiqué pour le piégeage des sangliers à l'aide de pièges-cage. Nous n'avons pas connaissance de piégeage autre.

Contrairement à ce qui est écrit dans le document de synthèse présenté à enquête publique, pour des experts de la gestion de l'environnement, écrire page après page que la chasse "n'a pas d'impact notable" est pour le moins incompréhensible de leur part.

La régulation des espèces animales :

Le sanglier.

La situation de surpopulation des suidés et les conséquences qu'elle génère ne peuvent pas être acceptables pour une Réserve Naturelle Nationale.

Nous proposons de réintroduire leur grand prédateur naturel. En attendant ce jour, nous demandons que la régulation des sangliers soit efficace et la moins perturbante possible pour les autres espèces animales.

Le ragondin.

Le ragondin, lorsqu'il est en surpopulation, provoque un déséquilibre écologique et sa population doit être régulée, après avis du comité de pilotage.

Les pratiques sylvicoles :

La période printanière de nidification de l'avifaune est toujours un temps sensible qu'il convient de perturber le moins possible. Idem, pour les aires de pose des grues durant la période hivernale, les activités forestières peuvent perturber la bonne installation des gruidés. Enfin en période de forte pluie les sols détrempés perdent de leur portance. Les engins des travaux forestiers s'ils y travaillent, endommagent sols, végétations et creusent des ornières.

L'accueil du public, le développement touristique axé sur la préservation et la découverte de l'environnement

Les pratiques de loisirs :

Les pratiques de loisir en bord de lac se sont développées au fil des ans sur le site et particulièrement après l'aménagement du site du Lac d'Arjuzanx et la création d'une plage artificielle qui ont fait appel d'air. Cela draine un public divers et varié; ceux qui profitent de l'eau, ceux qui promènent leur chien (hélas souvent non tenue en laisse, mal dressé, et divaguant dans la nature) et d'autres usagers.

Les pratiques sportives :

Les pratiques sportives se sont développées progressivement. Certaines sont peu impactantes telle la pratique du jogging ou de la randonnée autour du lac.

La pratique du vélo VTT est en revanche particulièrement impactant car des circuits ont été ouverts sur toute la façade ouest de la zone nord, dans une zone sensible, le long du couloir écologique et dans des bas-fonds humides autour du ruisseau BARREYRE et dans une chênaie remarquable. Ces circuits VTT n'ont aucune existence légale.

Comment peut-on justifier des activités sportives VTT par rapport à l'engagement pris en 2002 à savoir *un projet durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, et la réalisation d'un projet de protection et de gestion environnementale ?*



Les activités cueillettes de champignons et baies :

Les baies et fonges sont parties intégrantes des milieux naturels complexes. Retirer artificiellement ces organismes perturbera la symbiose intra organismes qui a besoin de beaucoup du temps pour se construire.

Comment peut-on justifier les activités de cueillettes actuelles par rapport à l'engagement pris en 2002 de développer *un projet durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, et la réalisation d'un projet de protection et de gestion environnementale ?*

Nous rappelons la description faite d'un peuplement remarquable (**PJ5**) dans la parcelle C0733 de Morcenx et de la chênaie le long du couloir écologique dans lequel la cueillette ne devrait pas être autorisée.

Nous aimerions connaître les arguments, fournis par les experts de l'environnement, qui expliquent l'autorisation de circuler et de prélever des cueillettes dans ces lieux remarquables ce qui à terme mènera à leur destruction de fait.

Les activités de pêche :

Le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale propose d'autoriser la pêche pour le plan d'eau du Lac d'Arjuzanx et dans la rivière Bès.

La pêche est une prédation des poissons au détriment des espèces animales et particulièrement des loutres, martin pêcheur et autres oiseaux d'eaux anatiés. Se rajoute la perturbation provoquée par le pêcheur au moment de la pratique de son loisir.

La pêche est en contradiction avec une Réserve Naturelle Nationale.

Accueil du public de l'environnement :

Les gens animés par l'attrait de la nature et de l'environnement sont également nombreux et c'est une bonne chose. Ils circulent sur les chemins et se font guider pour une meilleure compréhension de la Nature, de ses hôtes et de leurs écosystèmes.

Education à l'environnement :

L'éducation à l'environnement est faite par les animateurs du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels. Un blog est également ouvert à ceux qui veulent restés connectés et poursuivre l'expérience chez eux. Nous félicitons les personnels pour leur engagement et leur disponibilité.

Nos propositions pour une Réserve Naturelle Nationale de la Nature et de l'Environnement à ARJUZANX.

REVENIR AUX ENGAGEMENTS PRIS

Redéfinition du périmètre :

Nous devons tenir compte de la situation actuelle du lac d'Arjuzanx. En vingt ans, nous avons noté une évolution des pratiques de loisirs nautiques et sportives, promue par l'aménagement d'une plage artificielle, qui va bien souvent à l'encontre de l'intérêt pour le milieu naturel et l'environnement.

Parallèlement, pour garantir la quiétude dans le continuum écologique rivulaire entre les deux grandes entités du Commanday et d'Arjuzanx, il faut protéger le couloir rive gauche et rive droite du ruisseau Barreyre **(PJ6)**.

C'est ce qu'a fait le CNPN lorsqu'il a fait une proposition de périmètre pour la future Réserve Naturelle Nationale **(PJ8)**. La matrice cadastrale **(PJ8)**, fournie avec le plan, fait bien état des parcelles C12, C47, C162 à 164 comme étant incluses dans le périmètre. Nous pouvons en déduire que pour le CNPN la continuité entre les zones Nord et Sud est indispensable.

Bien qu'en décalage avec les engagements pris par Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en 2002, leur proposition est un compromis acceptable au regard du contrat de

cession et de l'activité anthropique existante (PJ7).

La question du périmètre a été abordée, y compris après la décision de retrait du Lac d'Arjuzanx et des abords ouest plus éloignés.

Dans le dossier d'enquête publique, nous notons l'absence des informations sur la concertation et la réponse intermédiaire du CNPN évoquée le 20 mai 2016.

Elle devait être incluse au dossier d'Enquête Publique.

Garantie de la sécurité sanitaire et environnementale :

Pour les informations sur les dépôts de déchets signalés supra (PJ2 & PJ3), rien n'est communiqué d'ordre sanitaire, de sécurité publique et d'environnement. Ces informations, ainsi que les suivis, devraient être portées au dossier de l'Enquête publique.

Nous rappelons que l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en 2012, préconisait, comme suivi, une analyse d'eau de surface par an (PJ2), les résultats de ces analyses devraient être publics.

Instaurer une réglementation favorable à la protection des espèces dans un périmètre cohérent et de continuité territoriale :

Pour garantir la quiétude dans le continuum écologique rivulaire entre les deux grandes entités du Commanday et d'Arjuzanx, il faut protéger le couloir rive gauche et rive droite du ruisseau Barreyre.

Nous demandons que soit pris un arrêté de protection de biotope pour le corridor de la zone de jonction PASQUINE/PIASSOT pour les parcelles cadastrales d'Arjuzanx C0012, C0047, C0162 et C0351, en parallèle de la création de la Réserve Naturelle Nationale.

Organiser la circulation autour du Lac d'Arjuzanx, exclusivement hors des zones sensibles :

L'attractivité du Lac d'Arjuzanx est de notoriété. Aussi, L'accès touristique y restera libre.

La circulation peut rester libre et ouverte aux différentes activités de loisirs et sportives autour du Lac d'Arjuzanx.

Dans le périmètre CNPN de la Réserve Naturelle Nationale, et pour le site d'Arjuzanx, toute circulation devra être interdite sans l'accompagnement des gardes nature. A l'exception de la circulation pédestre sans accompagnement qui restera possible dans le secteur autour du Lac d'Arjuzanx, sur des sentiers aménagés à cette fin. Un schéma de randonnée devra fixer les sentiers autorisés à l'initiation et la rencontre de la Nature.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse, à l'exception des chiens de secours. (Terre-neuve...). Les propriétaires des chiens de secours devront pouvoir certifier ce statut de l'animal en cas de contrôle.

Interdire la cueillette et le ramassage des baies dans les massifs boisés de grand intérêt écologique:

Les baies et fonges sont parties intégrantes des milieux naturels complexes et les retirer dégrade le milieu.

Nous demandons que la cueillette et le ramassage des baies soient interdits dans les massifs boisés cités en parcelle C 0733 de Morcenx et autour du point GPS 44° 1' 2,73" nord et 0° 52' 25,22 ouest " y compris la zone humide décrite le long du ruisseau Barreyre dans les parcelles C202, C203, C402 d'Arjuzanx.

Interdire toute chasse dans la Réserve Naturelle Nationale :

La pratique de la chasse, particulièrement la battue, est perturbante et stressante pour l'ensemble de la faune naturelle.

Comme convenu par contrat au moment de la cession, toute forme de chasse et de piégeage doivent être interdits sur la totalité de la Réserve Naturelle Nationale.

Nous demandons également que cesse définitivement l'agrainage au maïs.

Autoriser la régulation des espèces nuisibles à la Réserve Naturelle Nationale :

L'impact des espèces en surnombre pose souci de perturbation des écosystèmes. Il appartiendra au Gestionnaire de diligenter une expertise des dangers que soulèvent ces populations et de proposer des mesures favorables au retour à l'équilibre. Les actions de régulation seront à valider par le comité de pilotage. L'arrêté préfectoral stipulera les modes et moyens de destruction.

Nous demandons que le gestionnaire et ses représentants conservent le droit de régulation et de chasse et ne le rétrocède pas

Restreindre toute activité de pêche dans les zones Naturelles sensibles :

L'action de pêche nuit et perturbe le milieu. Elle est contradictoire d'une Réserve Naturelle Nationale.

Pour les ruisseaux Bès, Barreyre et Mouréou, nous proposons qu'ils soient classés en Réserve de Pêche sur la totalité des cours d'eau à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale.

Il est indéniable que le Lac d'Arjuzanx accueillera de plus en plus de touristes. Il est acceptable d'y autoriser la pêche, mais un arrêté préfectoral devra la restreindre au "no-kill", sauf pour le silure, espèce exotique envahissante. Contrairement aux directives, il a été introduit de manière stupide, tout sujet pêché doit être détruit.

Règlementer et limiter les activités forestières pendant les périodes sensibles :

Les opérations sylvicoles et d'exploitation forestière, pour les sites ou peuplements susceptibles d'accueillir des nids, doivent être menées en dehors de la période de nidification.

Les opérations sylvicoles et d'exploitation forestière, pour les sites refuges des grues doivent être menées dans des amplitudes horaires quotidiennes appropriées, lorsque les grues sont à l'extérieur de la Réserve Naturelle Nationale.

En période de forte pluie, de sol détrempé et de risque de dommages aux sols, les travaux forestiers devront être arrêtés.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, pour la métropole, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

Figurer l'extension immobilière :

L'acquéreur, au moment de l'acquisition des terrains d'EDF en octobre 2002 s'est engagé par contrat à mener un projet de développement durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, pas à développer un projet de construction touristique de loisirs et de rente.

La maison de la Réserve existe déjà à ARJUZANX bourg. L'infrastructure d'accueil des personnes voulant séjourner quelques jours existe également à MENJUC. Ces bâtiments suffisent au bon fonctionnement de la structure et à l'accueil pour l'éducation à l'environnement.

La SEPANSO Landes n'est pas opposée au développement économique local autour de l'environnement ni à la création d'hôtels et de gîtes d'accueil familial ou des équipements touristiques légers aux alentours de la RNN.

Elle considère bien venu un développement économique qui serve la population locale. Il appartiendra aux habitants de prendre des initiatives dans leur environnement et de proposer des lieux d'accueil et de restauration au village ou dans les villages voisins.

La SEPANSO Landes s'opposera à la construction de bâtiments, en zone 2AUtn **(PJ9)**, ou à l'élargissement de route dans la future Réserve Naturelle Nationale ou sur les terrains de la Réserve autour du Lac d'Arjuzanx, acquis en 2002, le syndicat mixte disposant de réserves foncières classées en zone 2AUt, données par la commune d'Arjuzanx, à cet effet le long de la route de la forêt **(PJ9)**.

Pour les adhérents du Pays des Sources

Jean DUPOUY

Vice-Président SEPANSO Landes

jdupouy@sepanso40.fr



CONCLUSION & AVIS de la Fédération SEPANSO Landes

En conséquence, la Fédération SEPANSO Landes émet un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** que nos propositions pour une Réserve Naturelle Nationale de la Nature et de l'Environnement à ARJUZANX, exposées ci-dessus, soient prise en considération **ET AVEC LA RECOMMANDATION** de réaliser un contrôle des déchets enfouis zone SUD suivi d'un traitement éventuel si besoin.

Lieu-dit ARJUZANX le 9 Avril 2021



Georges CINGAL, Président
Fédération SEPANSO Landes
1581 Route de Cazordite
40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
www.sepanso40.fr

Pièces Jointes

- PJ1** : Extrait acte de cession DUP du 21/10/2002 page 18
- PJ2** : Extrait Arjuzanx_InventaireDéchets_IN2012 page 58
- PJ3** : Localisation Enfouissement
- PJ4** : RNN espèces et sites remarquables
- PJ5** : RNN Peuplements remarquables
- PJ6** : RNN Corridor Barreyre + loutre
- PJ7** : RNN périmètre CNPN
- PJ8** : DocumentsPérimètreRNN CNPN_2016
- PJ9** : Extrait Zonage futur PLUi Pays Morcenais

- Convention en date du 3 septembre 2002 avec M. Jean Michel CAUBEIGT, pour le pacage d'un troupeau de chevaux de selle.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance des occupations ci-dessus énoncées, et en faire son affaire auprès des divers occupants.

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

- 1 - L'ACQUEREUR assumera pleinement ses responsabilités en qualité de propriétaire. A la date de la signature de l'acte de cession, il est réputé pleinement informé des risques et contraintes liées :
 - au front de taille situé au Nord du lac d'Arjuzanx et à la zone d'effondrement afférente,
 - à la décharge implantée au nord-est du lac des Agréous, issue du transfert d'une ancienne décharge située au Nord-Ouest du lac,
 - au maintien en état de fonctionnement des systèmes de drainage, d'écoulement et de rétention d'eau.

L'ACQUEREUR pourra obtenir toute information relative à ces points avant la signature de l'acte de cession auprès des services de l'Etat, de l'ONCFS et d'EDF.

- 2 - Le présent acte de cession étant consenti et accepté par l'ACQUEREUR au terme d'une procédure d'enquête publique ayant pour objet de réaliser sur les parcelles acquises, un projet de développement durable axé sur la préservation et la découverte de l'environnement, l'ACQUEREUR prend l'engagement de :
 - réaliser un diagnostic écologique détaillé,
 - mettre en place un plan de gestion conservatoire associant divers partenaires réunis au sein d'un comité de gestion à qui sera soumis ce plan de gestion et sa mise à jour régulière,
 - développer une politique de découverte et de sensibilisation du public à l'environnement sous réserve du respect de la faune, de la flore et des habitats naturels.

L'ACQUEREUR reconnaît que le statut existant de réserve nationale de chasse et de faune sauvage est actuellement adapté à l'objectifs poursuivi même s'il conviendra d'en réactualiser les limites et d'en modifier le règlement à l'occasion de sa prochaine reconduction à effet du 1er janvier 2003.

L'ACQUEREUR s'engage également à maintenir l'interdiction de la chasse sur l'ensemble des parcelles, (sauf en cas de nécessité de la régulation des espèces nuisibles), à l'exception de la zone dite des « Trois Tausins ».

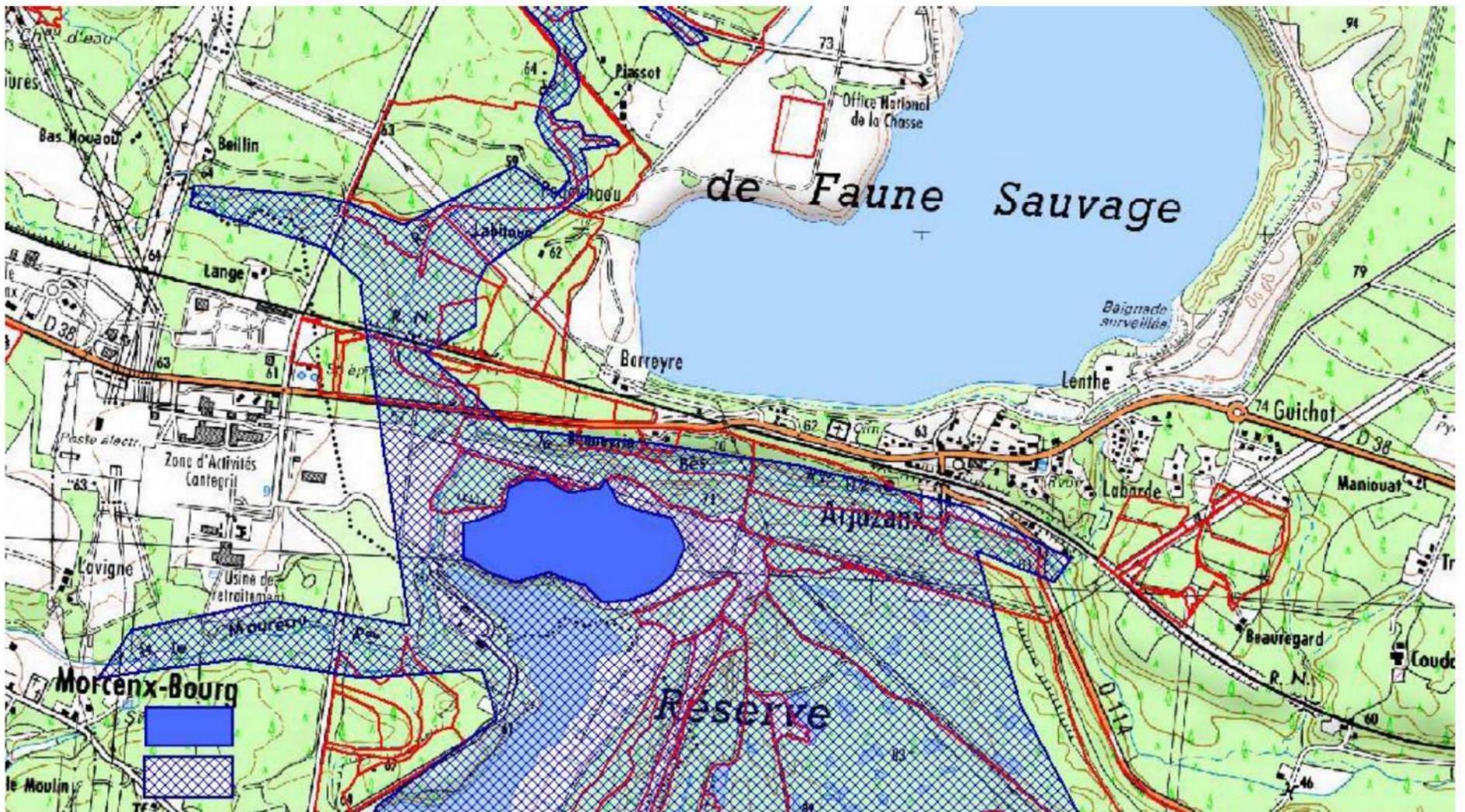
- 3 - Sous réserve que les conditions de lâchures soient compatibles avec la préservation des populations animales et végétales ainsi que des milieux aquatiques sur le site et sur le réseau hydrographique en aval du point de rejet, une partie des eaux des lacs pourra être utilisée pour soutenir le débit d'étiage de l'Adour en période de sécheresse. Chaque opération fera l'objet d'un cahier des charges spécifique qui en fixera les conditions de réalisation.

W)

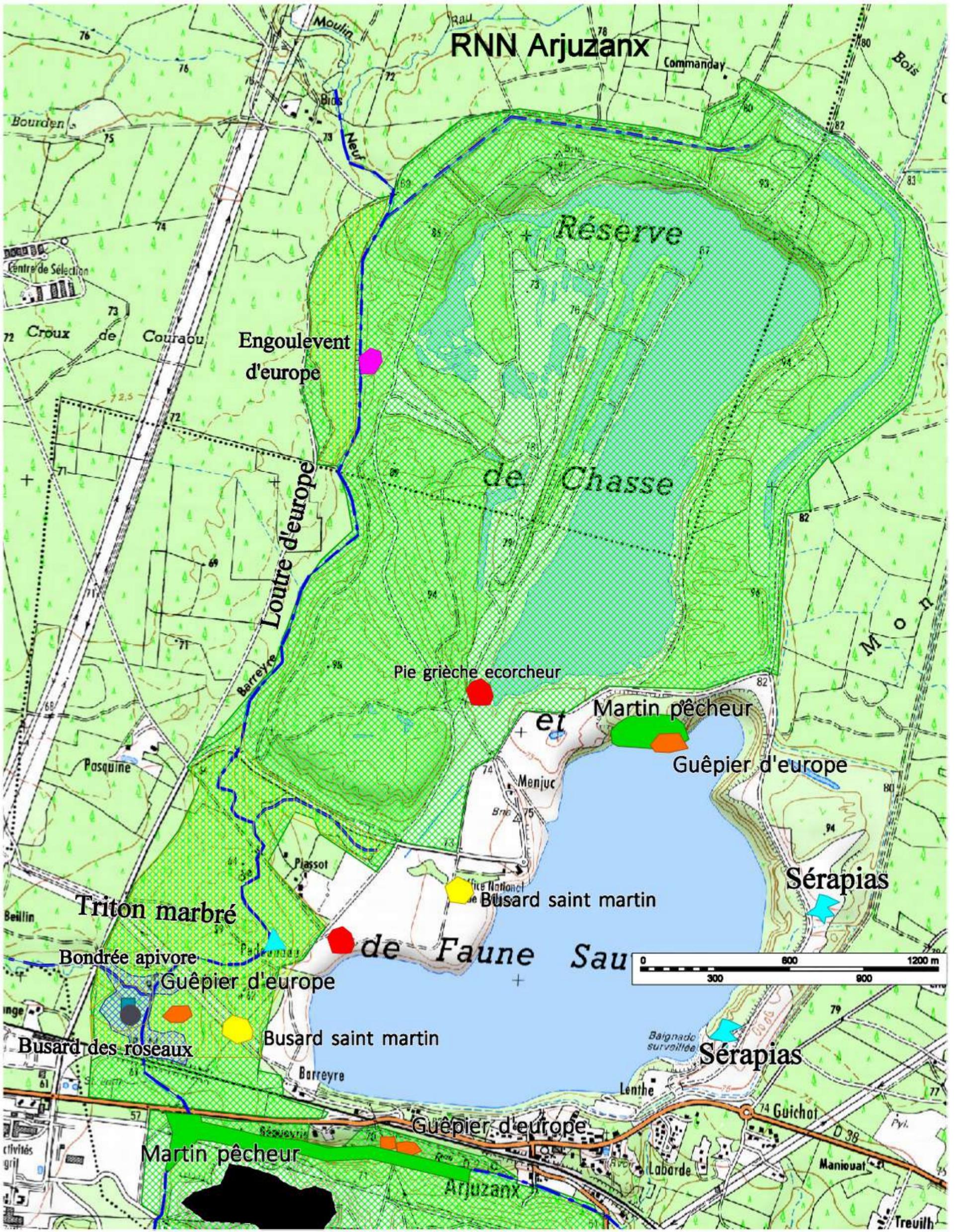


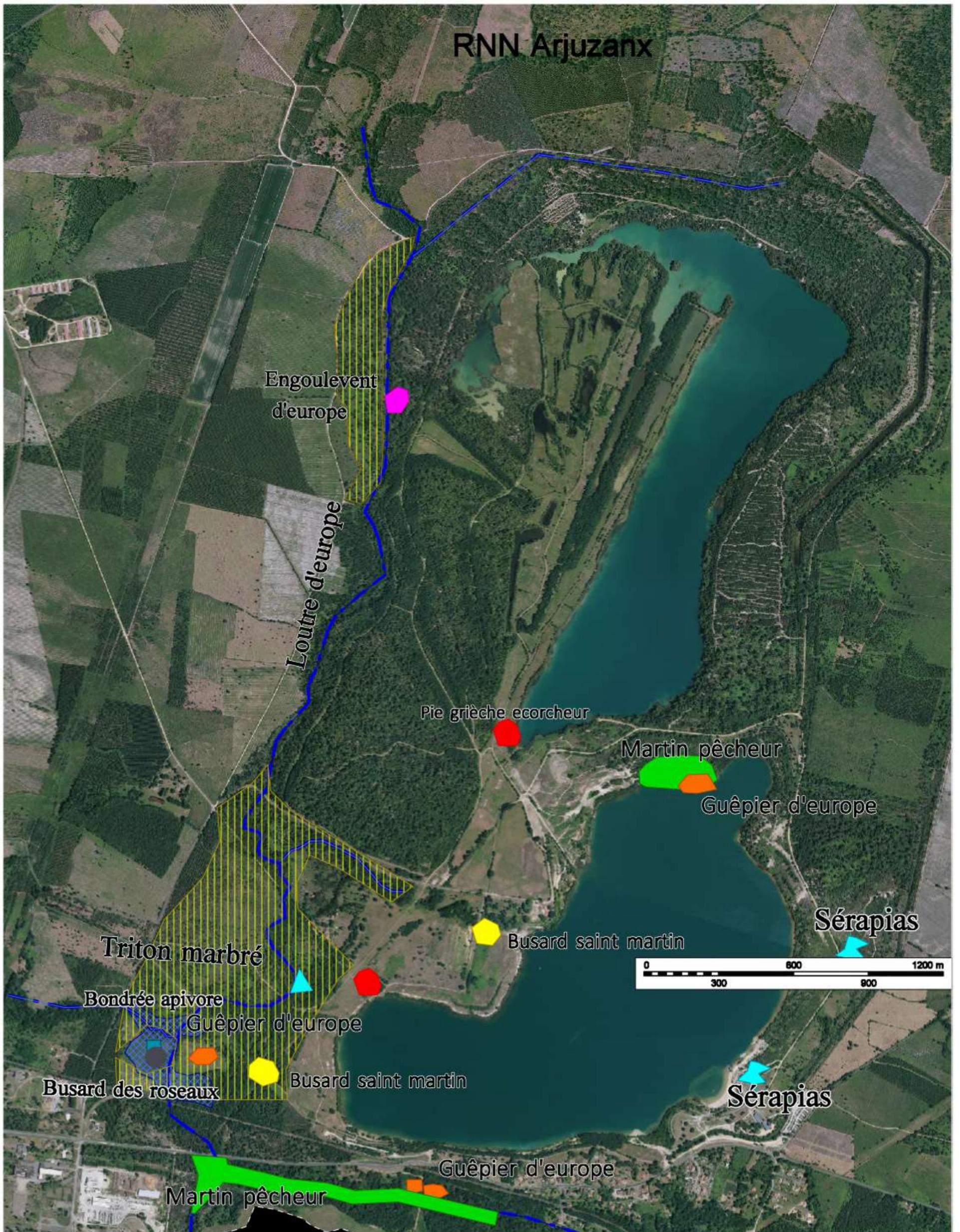
NOM DU SITE : ARJUZANX			
EXPLOITANT : SYNDICAT MIXTE GESTION DES MILIEUX NATURELS			
REGION : AQUITAINE DEPARTEMENT : LANDES (40) COMMUNE : ARJUZANX	STOCKAGE HISTORIQUE (REFERENCE BASIAS : AQI 4008059)		
<p>DESCRIPTION BREVE : Le site d'Arjuzanx est une ancienne mine de lignite à ciel ouvert, associée à une centrale thermique. Les cendres résultantes de la combustion étaient stockées en terril à proximité. Exploitée par EDF, cette centrale, construite en 1956, a été fermée en 1992. Le site a été réhabilité par EDF, avec le concours de l'ONCFS. Le terril, d'une superficie d'environ 25 hectares, a ainsi été aplani, recouvert de terre végétale et réaménagé en prairies. En raison de la richesse de son patrimoine naturel, il est devenu désormais un site naturel, classé en Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage et intégré au Réseau Européen Natura 2000. Acquis en octobre 2002 par le Département des Landes, il est géré depuis 2004 par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.</p>			
DECHETS			
NATURE DES DECHETS	ACTIVITE	RADIO-NUCLEIDE(S)	CODE FAMILLE
SITUATION AU : 31/12/2010			
<p>1. Terril de cendres de lignite</p> <p>- Ce dépôt a été réalisé à environ 750 m de distance du site de l'ancienne centrale (3 000 000 tonnes)</p>	-	-	DSH
<p>REGIME ADMINISTRATIF : Arrêté ministériel du 29 juin 2004 de classement en Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage. Arrêté ministériel du 18 octobre 2002 portant désignation du site Natura 2000 d'Arjuzanx (zone de protection spéciale).</p>			
<p>MESURES DE SURVEILLANCE : Analyses des eaux de surface une fois par an.</p>			

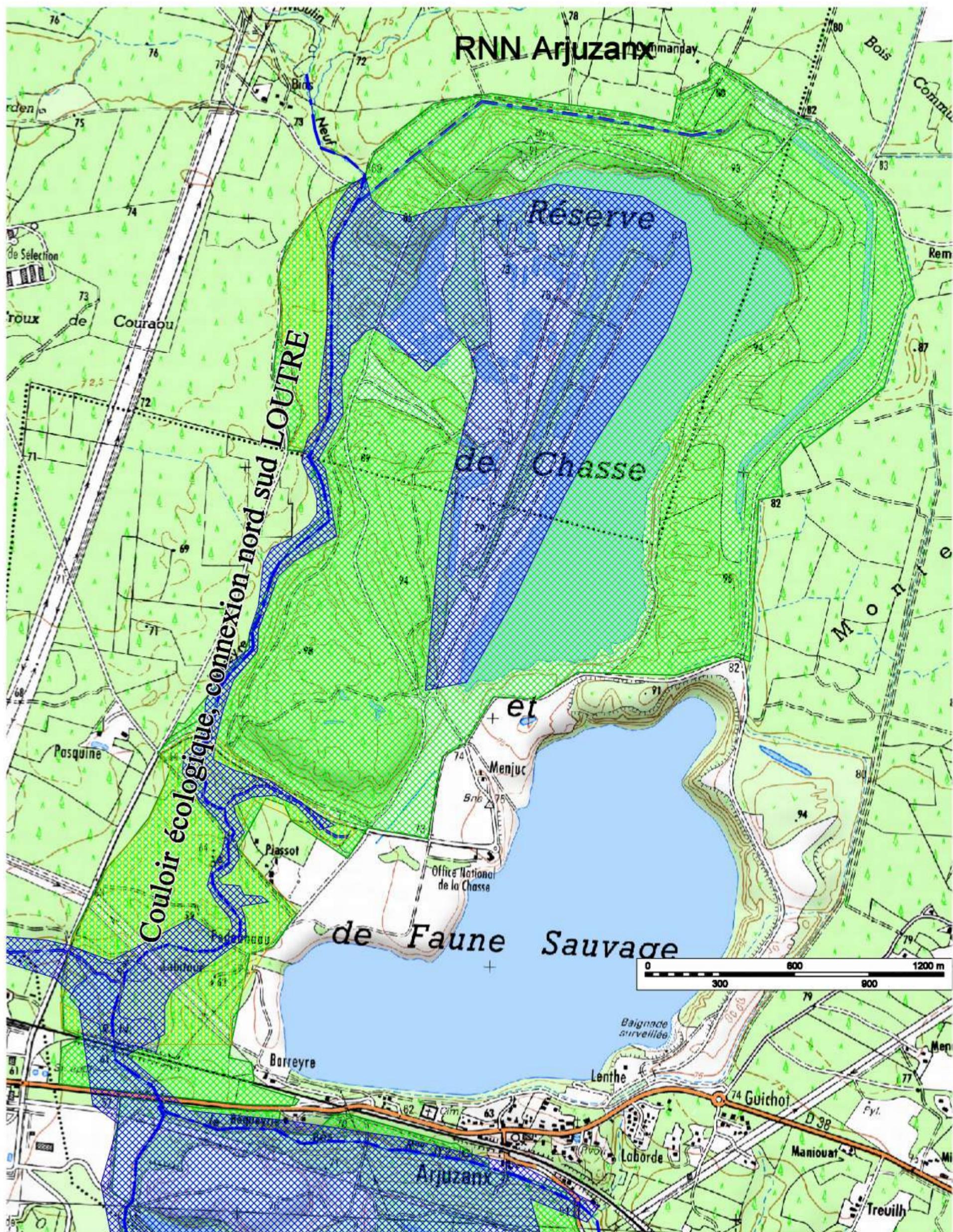
SOURCE D'INFORMATION : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS

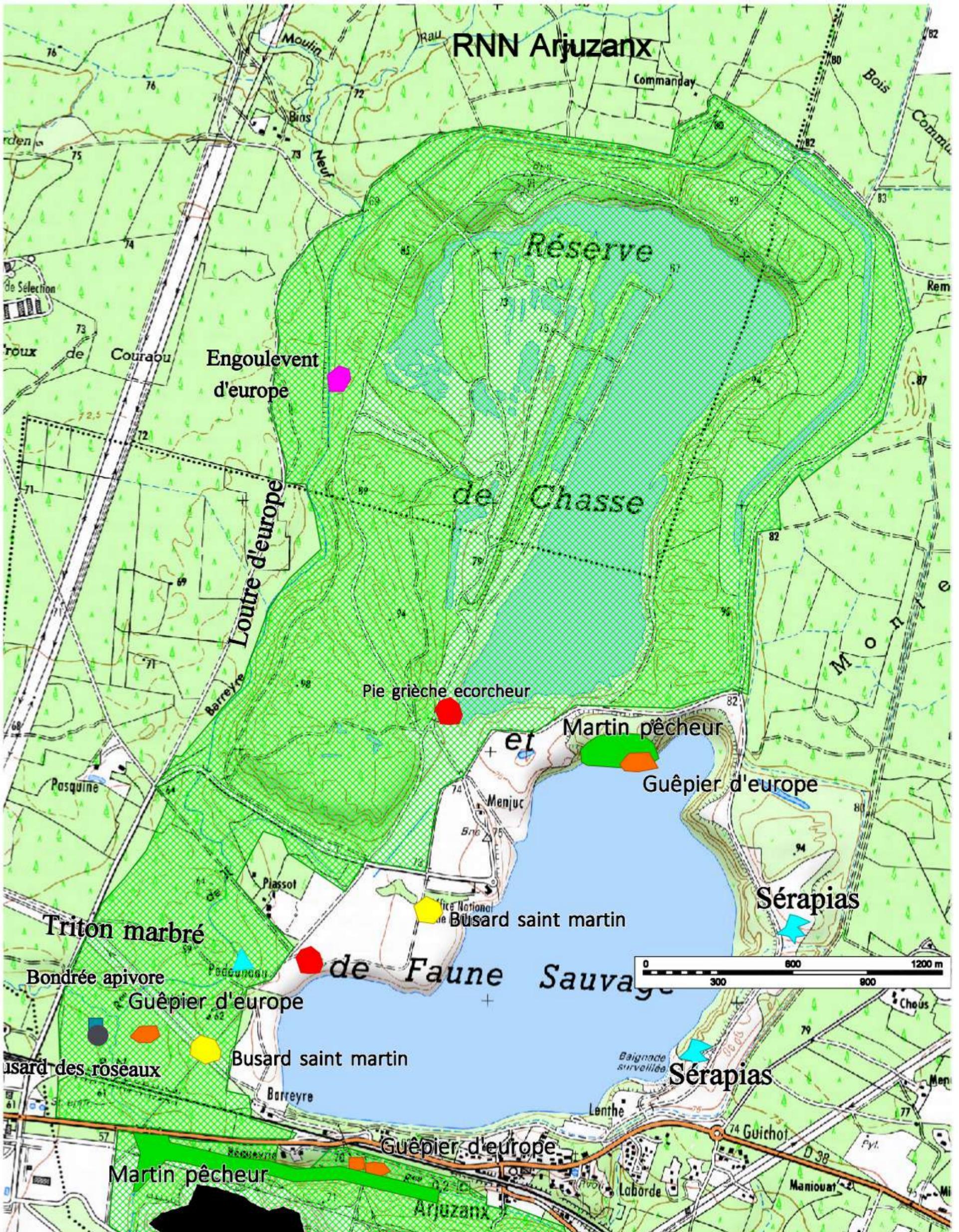


Localisation de l'aire de stockage des cendres de charbon de l'usine d'Arjuzanx









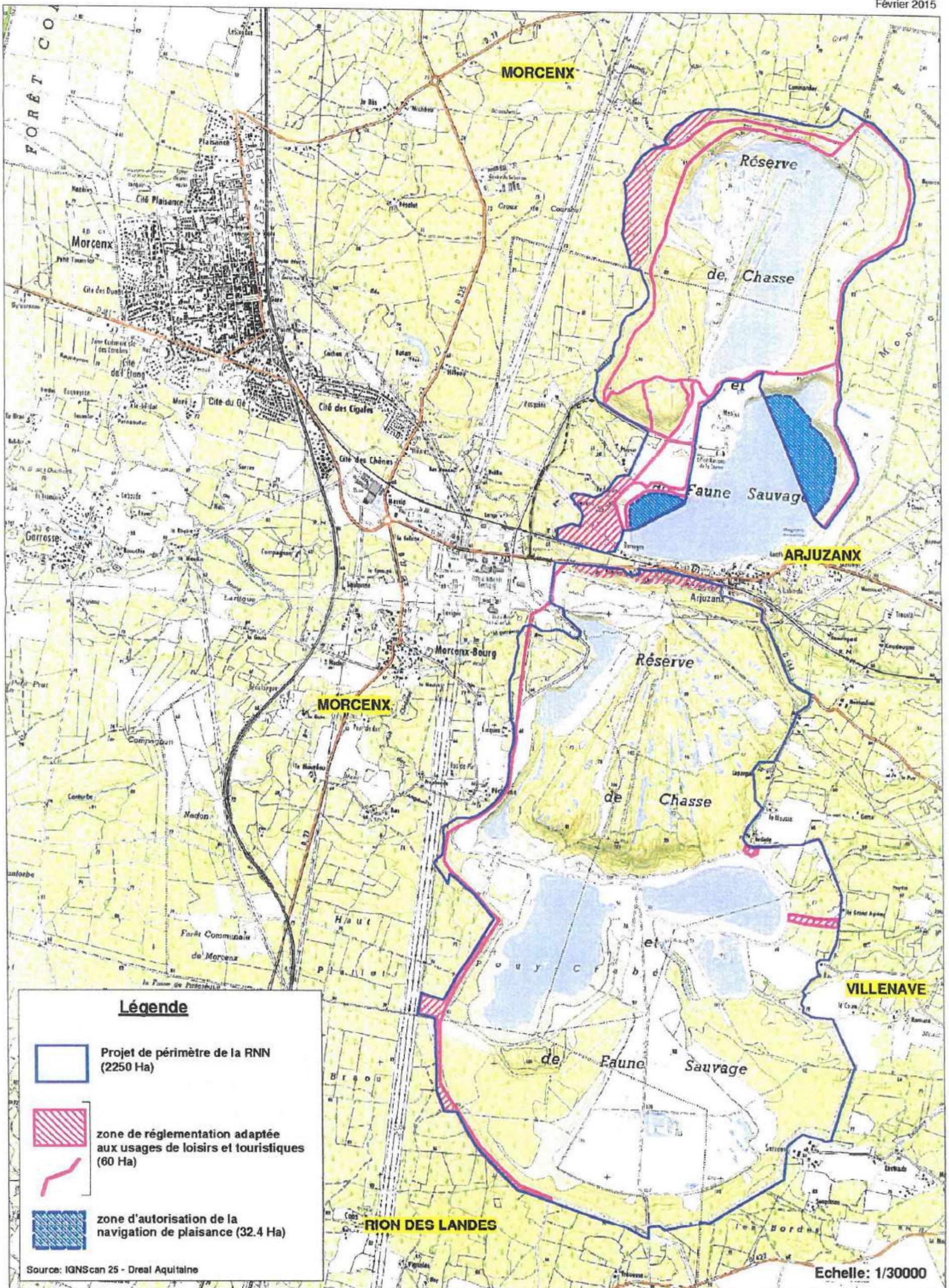


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AQUITAINE

RNN d'Arjuzanx

Projet de périmètre/gestion activités

Février 2015



Légende

-  Projet de périmètre de la RNN (2250 Ha)
-  zone de réglementation adaptée aux usages de loisirs et touristiques (60 Ha)
-  zone d'autorisation de la navigation de plaisance (32.4 Ha)

Source: IGNScan 25 - Dreal Aquitaine

Echelle: 1/30000

PJ8 Documents Périmètre RNN CNPN_2016 Page 2 de 2 **PARCELLAIRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE D'ARJUZANX**

Commune	Section	Numéro		Lieu-dit	Superficie	Propriétaire					
						Identité	Adresse	Code postal	Commune		
Arjuzanx	A	504	pp	Communal	136 ha 21 a 72 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	136,2172	888,2157
	A	505	pp	Communal	1 ha 08 a 60 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	1,0860	
	B	789		Magister	193 ha 56 a 65 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	193,5665	
	B	790		Bedade	102 ha 31 a 78 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	102,3178	
	B	791		Pouycrabe	174 ha 64 a 78 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	174,6478	
	C	12	pp	Rougayre	26 a 40 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	0,2640	
	C	47		Rougayre	1 ha 77 a 40 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	1,7740	
	C	162		Rougayre	77 a 00 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	0,7700	
	C	163		Rougayre	26 a 40 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	0,2640	
	C	164		Rougayre	10 a 60 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	0,1060	
	C	202		Barreyre	3 ha 07 a 80 ca	LASSABE Henri Gilbert	Pouchiou	40420	GAREIN	3,0780	
	C	203		Barreyre	5 ha 67 a 70 ca	LASSABE Henri Gilbert	Pouchiou	40420	GAREIN	5,6770	
	C	238		Barreyre	4 ha 77 a 00 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	39998	MONT DE MARSAN	4,7700	
	C	255		Rougayre	1 ha 14 a 90 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	1,1490	
	C	351		Rougayre	2 ha 00 a 00 ca	BORE Marie Thérèse		40360	POMAREZ	2,0000	
	C	401		Barreyre	35 ha 25 a 20 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	35,2520	
	C	402	pp	Rougayre	42 ha 82 a 00 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	179,4710	
	D	2		Garc	6 ha 46 a 20 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	6,4620	
D	219		Gare	39 ha 34 a 34 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	39,3434		
Morcenx	B	273	pp	Commanday	40 ha 84 a 98 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	40,8498	618,1144
	C	540		Simon	2 ha 59 a 27 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	2,5927	
	C	716		Simon	228 ha 86 a 86 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	228,8666	
	H	1014		Route de Mont de Marsan	91 ha 98 a 58 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	91,9858	
	H	1015		Mongesse	39 ha 43 a 28 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	39,4328	
H	1016		Pouycrabe	214 ha 38 a 67	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	214,3867		
Rion des Landes	C	571		Carraoue	290 ha 36 a 71 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	290,3671	290,3671
Villeneuve	A	248		Les Armayans	57 a 98 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	0,5798	380,1102
	A	344		Les Agréous	273 ha 86 a 76 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	273,8676	
	B	575		Les Bordes	105 ha 66 a 28 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	40000	MONT DE MARSAN	105,6628	
2 176 ha 80 a 74 ca											
										2 176,8074	2 176,8074

PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE D'ARJUZANX

Commune	Section	Numéro		Lieu-dit	Superficie	Propriétaire					
						Identité	Adresse	Code postal	Commune		
Arjuzanx	A	504	pp	Communal	9 ha 40 a 50 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	39998	MONT DE MARSAN	9,4050	50,7400
	A	505	pp	Communal	41 ha 33 a 50 ca	Département des Landes	23, rue Victor Hugo	39998	MONT DE MARSAN	41,3350	
50 ha 74 a 00 ca											
										50,7400	

